



DECISION PERMANENTE N° **150** /MBPE/DGD/DRC/DU **19 NOV 2021**

Accordant le bénéfice du Régime d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif, à la société **EL PARADIS COSMETIC**, 12 BP 2136 Abidjan 12.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu **la constitution** ;
- Vu **la loi n° 64-291 du 01 août 1964** portant Code des Douanes, notamment en son **article 159** ;
- Vu **le Décret n° 2019-1120 du 18 décembre 2019** portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu **le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021** portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021** portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021** portant nomination des Membres du Gouvernement
- Vu **le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021** portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017** portant nomination du Directeur Général des Douanes
- Vu **le décret n° 2019-78 du 23 janvier 2019** portant promotion du Colonel DA Pierre Alphonse au grade de Contrôleur Général des Douanes ;
- Vu **l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017**, portant délégation de signature au Directeur Général de Douanes ;
- Vu l'avis de la Commission consultative d'attribution des agréments d'entrepôt de douane et des décisions d'admission temporaire pour perfectionnement actif en sa séance du 22 septembre 2021

DECIDE

Article 1^{er} : Le bénéfice du Régime de l'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif est accordé à la société **EL PARADIS COSMETIC**, en vue de la fabrication et de la distribution de produits cosmétiques, sous réserve du respect des conditions fixées par la présente décision.

Article 2 : Le bénéficiaire du régime doit fournir à la Douane une caution couvrant au moins la moitié du montant des droits et taxes exigibles et liquidés sur chaque acquit à caution de type **IM5/5200 (D18)**.

Article 3 :

L'entreprise **EL PARADIS COSMETIC**, est soumise aux dispositions particulières suivantes :

- a) Tenue d'une comptabilité matière dans un registre paraphé par l'Administration des Douanes ;
- b) Ce registre est présenté d'office tous les ans au visa du bureau des Régimes Economiques et à toutes réquisitions des Services des Douanes ;
- c) Chaque acquit d'Admission Temporaire établi en application de la présente décision doit être apuré dans un délai de douze (12) mois à compter de sa date d'enregistrement.

Article 4 :

Les produits compensateurs obtenus sous le présent régime doivent être réexportés au moins à 70%.

Les déclarations de réexportation de type **EX3/3052** (D8) doivent indiquer :

- au recto, le poids, la valeur et la position tarifaire du produit fini ;
- au verso, le numéro de chaque déclaration de type **IM5/5200** apurée, suivi du poids, de la valeur, des positions tarifaires et des quantités de matières premières correspondantes.

Article 5 :

La preuve de la réexportation se fera par la production d'une attestation des autorités douanières du pays d'importation, certifiant la réalité de l'opération.

Article 6 :

Les déchets récupérables sont taxés aux taux des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Article 7 :

Les déchets non récupérables sont détruits à la demande du bénéficiaire de l'Admission Temporaire et en présence du service. Le procès-verbal sanctionnant la destruction sera joint à la déclaration de type **IM4/4051** (D3 AT) d'exonération.

Article 8 :

La présente Décision est permanente, sauf cas de :

- renonciation par la volonté du bénéficiaire ;
- retrait ou suspension par l'Administration pour non-respect des engagements souscrits ou pour tout autre motif ;
- fermeture de la société ou cessation d'activité ;

En tout état de cause, ces sanctions sont prononcées sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

Article 9 :

Le tableau prévisionnel des intrants et produits finis définis à l'article 1^{er} ci-dessus fait partie intégrante de la décision et peut subir des modifications en cours d'exercice, sur demande du bénéficiaire de l'Admission Temporaire.

Article 10 :

Le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

AMPLIATION :

- MBPE/CAB ;
- Toutes Directions Douanes ;
- Toutes Directions Impôts ;
- CCESP ;
- Syndicats des Transitaires ;
- Bénéficiaire.



Général DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National

